

## AESH : soyez vigilants sur la (petite) hausse des salaires à venir

Depuis la rentrée scolaire, Jean-Michel Blanquer est tout fier de répéter en boucle que le statut des AESH a connu une amélioration qu'il qualifie, au gré de ses interlocuteurs, parfois de très importante, parfois d'historique. Le résultat du décret n°2021-1106 du 23 août 2021 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH et de l'arrêté en date du même jour relatif à l'échelonnement indiciaire des AESH qui ont mis en place trois modifications notables : une **nouvelle grille de rémunération** permettant une progression nettement plus importante des salaires au cours de la carrière, ce dont il faut bien sûr se réjouir ; un **reclassement** dans la nouvelle grille de rémunération prenant en compte l'ancienneté déjà acquise, dont il faut là encore se réjouir ; un **passage désormais automatique au niveau de rémunération supérieur** au bout de 3 ans, ce qui constitue un réel progrès qu'il convient également de saluer.

Ces modifications, qui représentent une avancée réelle pour les AESH même si elles ne répondent qu'en partie à leurs légitimes revendications, ne se sont pas encore concrétisées sur les feuilles de paie. Cela peut paraître étonnant, mais c'est en réalité tout à fait normal puisqu'elles nécessitent une adaptation des logiciels utilisés pour le calcul et le versement des salaires. Une mise à jour qui nécessite plusieurs semaines, d'autant qu'elle a été compliquée par l'augmentation du SMIC survenue le 1<sup>er</sup> octobre qui a rendu obsolète l'arrêté du 23 août relatif à l'échelonnement indiciaire et a obligé à le remplacer par un nouvel arrêté publié le 20 octobre. Mais la prise en compte de ces améliorations dont se gargarise le ministre ne va maintenant plus tarder.

### Voilà précisément la façon dont elle va se faire :

- ➔ **Pour les AESH dont l'ancienneté est inférieure à 3 ans** (la durée est déterminée en prenant en compte l'ensemble des contrats de droit public, mais pas les contrats en CUI) : le reclassement se fera à l'indice 335 pour le mois de septembre et à l'indice 341 à compter du 1<sup>er</sup> octobre ; l'indice 340 correspondant au niveau du SMIC sera pris en compte dès le salaire du **mois d'octobre** ; l'indice 341 sera appliqué à partir du salaire du **mois de novembre**, voire de décembre, avec versement des arriérés dus au titre des mois de septembre et d'octobre, et si nécessaire de novembre.
  
- ➔ **Pour les AESH dont l'ancienneté est comprise entre 3 et 6 ans** (la durée est déterminée de la même façon que dans le cas précédent) **ou qui en sont à leur 2<sup>ème</sup> contrat en CDD de 3 ans** : le reclassement se fera à l'indice 345 à compter du 1<sup>er</sup> septembre et il sera pris en compte à partir du salaire du **mois de novembre** avec versement des arriérés dus au titre des mois de septembre et d'octobre.

→ **Pour les AESH qui sont en CDI** : le reclassement se fera à l'indice 355 si l'**ancienneté en CDI** est inférieure à 3 ans, à l'indice 365 si elle est comprise entre 3 et 6 ans et à l'indice 375 si elle est comprise entre 6 et 9 ans ; le nouvel indice sera pris en compte à partir du salaire du **mois de novembre** avec versement des arriérés dus au titre des mois de septembre et d'octobre.

A chacun et à chacune d'entre vous d'être vigilant et de vérifier sur son bulletin de paie si les modifications ont bien été prises en compte aux dates indiquées. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, n'hésitez pas à nous contacter au plus vite afin que nous intervenions auprès des bons interlocuteurs pour faire respecter votre bon droit. **Action & Démocratie, qui représente et défend tous les personnels de l'Education nationale, s'y engage et le fera avec l'efficacité dont elle a toujours su faire preuve...**

**Pour consulter la nouvelle grille de rémunération, cliquez [ici](#)**